

AVIS DE SUSPENSION DES OPÉRATIONS – NSPD SeaRose

Émis en vertu du paragraphe 138(5) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du paragraphe 134(7) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, respectivement.

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 138(l)(b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et de l'alinéa 134(l)(b) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (lois de mise en œuvre), l'Office a délivré l'autorisation d'opérations no 40020-020-OA08 le 31 mars 2015 à Husky Oil Operations Limited (exploitant) pour une période de trois ans afin de réaliser des travaux et des activités de production et de forage liés au pétrole, avec des opérations de production qui doivent être menées par le navire de production, de stockage et de déchargement (NSPD) SeaRose au sein de la zone de découverte exploitable de White Rose;

ATTENDU QUE le 7 avril 2017, l'exploitant a reçu un avis de non-conformité (copie annexée au présent avis de suspension des opérations) pour défaut de se conformer au plan de gestion des glaces déposé à l'appui de l'autorisation lorsqu'un iceberg se trouvait dans la zone d'exclusion des glaces de 0,25 mille marin du NSPD SeaRose;

ATTENDU QUE l'Office a ouvert une enquête le 9 mai 2017 sur les événements et les décisions qui ont abouti à la présence de l'iceberg dans une zone d'exclusion de glace de 0,25 mille nautique du NSPD SeaRose et pour déterminer la raison pour laquelle l'exploitant, dans ces circonstances, contrairement au plan de gestion des glaces, n'a pas débranché le NSPD SeaRose et ne l'a pas distancé de la glace menaçante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 138(5) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du paragraphe 134(7) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, l'Office peut suspendre ou révoquer un permis de travaux ou une autorisation pour non-respect, contravention ou défaut à l'égard d'une exigence, de toute disposition de la partie III.1 ou tout règlement applicable;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir examiné les conclusions préliminaires de la présente enquête, n'est pas convaincu que l'exploitant a pris des mesures correctives pour assurer la conformité aux exigences réglementaires en cause dans l'avis de non-conformité à ce jour afin d'assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement, conformément aux lois de mise en œuvre;

VEUILLEZ PAR CONSÉQUENT PRENDRE AVIS que, conformément à l'autorisation de suspension susmentionnée, l'Office donne avis immédiatement que toutes les opérations pétrolières au NSPD SeaRose ou à proximité de celle-ci doivent être suspendues d'une manière sécuritaire, contrôlée et respectueuse de l'environnement, tout en préservant l'intégrité de l'installation, jusqu'à ce que le chef de la sécurité et le chef de la conservation soient convaincus que ces opérations peuvent reprendre d'une manière qui assure la sécurité du personnel et la protection de l'environnement.

Le présent **AVIS DE SUSPENSION** doit être immédiatement affiché sur le site du NSPD SeaRose et une copie doit être fournie au Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.

Date d'entrée en vigueur : 17 janvier 2018

Comité exécutif au nom de l'Office

Scott Tessier
Président et premier dirigeant

Ed Williams
Vice-président

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

7 avril 2017

ENVOYÉ PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Husky Oil Operations Limited
Région de l'Atlantique
Bureau 105, 351, rue Water
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1C2

À l'attention de : M. Ken Dyer
Vice-président, Opérations régionales de l'Atlantique

Monsieur,

Objet : Non-conformité – Incident de gestion des glaces du 29 mars 2017

Je vous écris pour vous informer que le chef de la sécurité a conclu que Husky Oil Operations Limited (Husky), en tant qu'exploitant du NSPD SeaRose, n'a pas respecté les exigences de son plan de gestion des glaces [EC-0-99-X-PR-0002-001] (plan), un document déposé conformément au cadre législatif de l'Accord atlantique (renvois dans les présentes à la version fédérale) et à l'appui de l'autorisation d'opérations n° 40020-020-OA08 (autorisation) et a émis l'ordonnance ci-jointe.

Exigences réglementaires mises en cause

- Article 205.012 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*
- Articles 6 et 8 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*
- Plan de gestion des glaces de l'exploitant

Contexte factuel

L'iceberg 2017-011 a été suivi le 28 mars 2017 conformément au plan, les procédures d'arrêt ayant été initiées de manière appropriée selon le suivi et les rapports préliminaires. Au début du 29 mars 2017, il est devenu évident que la piste prévue de l'iceberg entrerait dans la zone d'exclusion des glaces de la zone 1, comme il est décrit à la section 5.13.2 du plan. Compte tenu de la menace des glaces dans la zone d'exclusion des glaces de la zone 1, les premières étapes de la séquence de débranchement ont été amorcées et à 4 h 32, chef des opérations de l'IC-NLOHE a été contacté et informé que la production a été arrêtée dans un délai de 15 minutes.

Le plan est très clair qu'à la trajectoire E (c.-à-d. trajectoire d'iceberg à l'intérieur zone d'exclusion des glaces d'un quart de mille marin de la zone 1), le NSPD SeaRose doit se débrancher lorsque les glaces menacent d'atteindre le bord de la zone 1 et de se distancer de la menace. Non seulement le NSPD n'a pas réussi à se débrancher lorsque l'iceberg 2017-011 a atteint le bord de la zone 1, il ne s'est pas non plus débranché lorsque l'iceberg 2017-011 est entré dans la zone 1 ou le mille nautique de la zone d'exclusion des glaces, soit à moins de 180 mètres du NSPD SeaRose avec 84 personnes à bord.

Conclusion

Selon le chef de la sécurité, à la lumière de son examen de la question et de sa discussion avec les cadres supérieurs de Husky, Husky n'a pas suivi le plan qui a été déposé conformément au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* à l'appui de l'autorisation, c'est-à-dire de débrancher le NSPD SeaRose et de se distancer de l'iceberg 2017-011. Ce défaut de la part de l'exploitant d'agir conformément au plan est contraire à l'obligation de l'exploitant en vertu de l'article 205.012 de la Loi de mise en œuvre d'assurer la santé et la sécurité de tous les employés et autres personnes aux lieux de travail.

La présente question demeure ouverte jusqu'à ce que le rapport d'enquête final sur cet incident soit fourni par l'exploitant. À ce moment-là, on examinera la question de savoir si d'autres mesures d'application de la loi sont justifiées.

L'exploitant doit noter que d'autres incidents de non-conformité peuvent inciter l'Office à envisager d'autres mesures d'application de la loi, notamment :

- suspension ou révocation de votre autorisation en vertu du paragraphe 138(5) de la Loi mise en œuvre;
- intention d'une poursuite en vertu du paragraphe 194(1) de la Loi mise en œuvre.

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter davantage de ces questions, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul Alexander
Chef de la sécurité

Pièce jointe

c. c. : Malcolm Maclean

C-NLOHE

ORDONNANCE

[En vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du paragraphe 189(1) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*]

ATTENDU QUE Husky Oil Operations Limited (exploitant) a reçu une autorisation d'opérations n° 40020-020-OA08 le 31 mars 2015 (autorisation);

ATTENDU QUE l'exploitant a déposé un plan de gestion des glaces (EC-0-99-X-PR-00002-001) (plan) conformément aux articles 6 et 8 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et aux articles 6 et 8 de l'*Offshore Petroleum Drilling and Production Newfoundland and Labrador Regulations* à l'appui de l'autorisation;

ATTENDU QUE le plan exige que l'exploitant prenne des mesures précises pour assurer la sécurité de toutes les personnes et de l'installation en concordance avec les conditions de glace et l'emplacement des icebergs;

ATTENDU QU'en vertu des lois de mise en œuvre, l'exploitant assume la responsabilité générale et prend toutes les mesures raisonnables visant à assurer la santé et la sécurité de tous les employés et autres personnes au lieu de travail;

ATTENDU QUE le chef de la sécurité a déterminé que le 29 mars 2017, l'exploitant n'a pas respecté le plan lorsqu'il n'a pas débranché et distancé le NSPD SeaRose après avoir appris qu'un iceberg a pénétré dans la zone d'exclusion des glaces d'un quart de mille nautique de la zone 1, contrairement aux exigences du plan de débranchement dans de telles situations et aux responsabilités de l'exploitant en vertu des lois de mise en œuvre.

Par conséquent, **IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ** à l'exploitant :

1. De respecter le plan pour toutes les installations qui opèrent dans la zone extracôtière Canada–Terre-Neuve-et-Labrador, conformément à l'autorisation.
2. Lorsque des glaces menaçantes suivent la trajectoire E, dès qu'elle atteint le bord de la zone 1, lancer une séquence de débranchement et continuer jusqu'à ce que la bouée de colonne montante soit libérée et distancer le NSPD SeaRose de la menace décrite à la section 5.13.2 du plan.
3. Dans les 24 heures suivant la réception de la présente ordonnance, poster une copie de la présente ordonnance à chaque installation qui opère conformément à l'autorisation et confirmer cet affichage avec le chef de la sécurité.
4. Dans les 24 heures suivant la réception de la présente ordonnance, s'assurer que tous les gestionnaires d'installation extracôtière à chaque installation qui opère en vertu de l'autorisation comprennent le plan et reçoivent une copie de la présente ordonnance et confirmer que cela s'est produit avec le chef de la sécurité.

Le défaut de se conformer à une ordonnance du chef de la sécurité constitue une infraction en vertu de l'alinéa 194(1)f) de la

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et de l'alinéa 190(1)f) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*.

Datée à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 7 avril 2017.